



Statuts

2023



Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik
Coopérative des auteurs et éditeurs de musique
Cooperativa degli autori ed editori di musica
Cooperative Society of Music Authors and Publishers

Table

1	Nom	3
2	Siège	3
3	But	3
4	Mandats de gestion	3
5	Sociétariat	4
6	Gestion en Suisse et au Liechtenstein	5
7	Gestion à l'étranger et coopération internationale	5
8	Principes fondamentaux de la gestion	5
9	Organes	6
10	Responsabilité	10
11	Exercice	10
12	Publications et communications	10
13	Dissolution et liquidation	10
14	Entrée en vigueur	10
15	Disposition transitoire	10

Version du 1.1.2023

Des auteurs et éditeurs suisses ont fondé

- le 22 juin 1923 une société coopérative sous le nom de «MECHANLIZENZ», Société suisse pour les droits de reproduction mécanique;
- le 6 juillet 1924 une association sous le nom de «GEFA», société pour les droits d'exécution, transformée le 9 mars 1941 en société coopérative sous le nom de «SUISA», Société suisse pour les droits des auteurs et éditeurs. Ils ont décidé le 14 juin 1980 la fusion des sociétés coopératives SUISA et MECHANLIZENZ en une seule société coopérative SUISA. Le même jour, ils ont donné à cette société coopérative de nouveaux statuts conformément aux articles 828 ss CO. Depuis, ces statuts ont été révisés à plusieurs reprises, la dernière fois le 17 juin 2022, et ont la teneur suivante:

1 Nom

La société coopérative porte le nom de «SUISA, Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik»; «SUISA, Coopérative des auteurs et éditeurs de musique»; «SUISA, Cooperativa degli autori ed editori di musica»; «SUISA, Cooperativa dals auturs ed editurs da musica».

2 Siège

SUISA a son siège à Zurich.

3 But

- 3.1 SUISA gère à titre fiduciaire les droits des auteurs d'œuvres musicales non théâtrales qui lui ont été cédés par les auteurs et éditeurs à cette fin.
- 3.2 Au sens d'une gestion d'affaires sans mandat définie aux articles 419 ss CO (Code des Obligations), SUISA peut également se charger des droits d'autres titulaires de droits d'auteur qui ne sont pas en mesure de les faire valoir directement.
- 3.3 SUISA soutient et promeut la protection sociale de ses sociétaires. Elle peut, à cet effet, créer une fondation de prévoyance. Les règles qui régissent la prévoyance sociale sont fixées dans un règlement.
- 3.4 SUISA soutient et favorise la création et la diffusion de la musique suisse et liechtensteinoise. Elle peut, à cet effet, créer une fondation.

- 3.5 SUISA est au service des auteurs et éditeurs de tous les pays.

4 Mandats de gestion

- 4.1 Les personnes suivantes – désignées dans les présents statuts par les termes «auteurs et éditeurs» – peuvent en qualité de mandants confier à SUISA la gestion de leurs droits d'auteur sur leurs œuvres musicales non théâtrales:
 - les compositeurs et arrangeurs;
 - les paroliers et traducteurs de textes mis en musique;
 - les éditeurs;
 - les héritiers ou successeurs de ces personnes.
 Les sociétés simples ne peuvent pas être acceptées en tant que mandants.

- 4.2 Les mandants cèdent à SUISA tous les droits sur leurs œuvres qui ne peuvent être gérés collectivement que sous la surveillance de la Confédération, ainsi que tous les droits à rémunération. Les modalités de la gestion ainsi que la cession sont réglées par les contrats de gestion qui lient SUISA aux auteurs et éditeurs.

- 4.3 Les contrats sont valables en règle générale pour tous les pays. Les mandants peuvent exclure certains pays du contrat.

- 4.4 Les mandants déclarent leurs œuvres à SUISA et lui communiquent tous les renseignements nécessaires à la gestion de leurs droits.

- 4.5 Les mandants versent à SUISA, avant ou au moment de la signature du contrat de gestion, une contribution unique destinée à couvrir partiellement les coûts d'acceptation du mandat. Le Conseil fixe le montant de cette contribution.

- 4.6 La conclusion des contrats avec les mandants est de la compétence de la Direction de SUISA. En cas de refus par cette dernière, un recours peut être adressé à la Commission de recours de SUISA.

- 4.7 Les contrats entrent en vigueur dès le moment où les conditions énumérées aux chiffres 4.1–4.6 sont remplies. Ils ont un effet rétroactif de cinq ans, pour autant que SUISA n'ait pas encore réparti les redevances encaissées pour les mandants.

- 4.8 Après le décès d'un mandant, SUIISA continue à gérer ses droits tant que les héritiers ou successeurs n'en ont pas décidé autrement. Les héritiers doivent désigner un représentant habilité à traiter avec SUIISA. Si, dix ans après le décès du mandant, aucun représentant désigné n'est porté à la connaissance de SUIISA, le mandat prend fin à la fin de l'année en cours.
- 4.9 Le mandat peut être dénoncé soit par le mandant soit par SUIISA en respectant les dispositions du contrat de gestion.
- 4.10 Le contrat prend fin aux termes des délais de protection des pays pour lesquels des droits ont été cédés à SUIISA.
- 4.11 Le passage à une société-sœur est possible en respectant les règles sur la résiliation prévues par le contrat de gestion.

5 Sociétariat

- 5.1 SUIISA admet en qualité de sociétaire, avec droits de vote et d'éligibilité, tous les auteurs et éditeurs qui remplissent les conditions suivantes:
- avoir été mandant de SUIISA pendant au moins un an. Dans le cas d'auteurs et éditeurs qui ont été sociétaires avec droit de vote de sociétés-sœurs avant d'adhérer à SUIISA, il peut être renoncé à cette condition;
 - avoir reçu de SUIISA, pendant la durée d'affiliation, des redevances dépassant le montant minimum fixé par le Conseil et publié dans le rapport annuel;
 - employer en qualité d'éditeur, pour leur activité en Suisse et au Liechtenstein, du personnel et user de fonds propres en vue de promouvoir l'exécution, la diffusion d'œuvres musicales de catalogues d'édition, ou leur enregistrement sur des supports sonores ou audiovisuels.
- 5.2 Sont exclues en tant que sociétaires les éditions dont les propriétaires se sont organisés en entreprise individuelle et qui sont déjà sociétaires en tant qu'auteur et/ou éditeur.
- 5.3 La Direction décide de l'admission en qualité de sociétaire. Les décisions de refus doivent être motivées et peuvent être contestées dans un délai de deux mois par un recours adressé à la Commission de recours de SUIISA.
- 5.4 Les auteurs et éditeurs sont admis en qualité de sociétaires au début de chaque année qui suit le moment où toutes les conditions prévues au chiffre 5.1 sont remplies.

5.5 L'adhésion prend fin:

- 5.5.1 par démission, laquelle n'est possible que pour la fin d'une année civile et doit être communiquée par écrit au moins six mois à l'avance, ainsi que par résiliation du contrat de gestion passé avec le sociétaire;
- 5.5.2 par passage à une société-sœur en respectant les règles sur la résiliation prévues par le contrat de gestion;
- 5.5.3 par le décès du sociétaire. La qualité de sociétaire passe aux héritiers. Ceux-ci doivent alors désigner un représentant habilité à traiter avec SUIISA. Si, dix ans après le décès du sociétaire, aucun représentant désigné n'est porté à la connaissance de SUIISA, la qualité de sociétaire et le rapport de mandat prennent fin à la fin de l'année en cours;
- 5.5.4 par le passage de la qualité de sociétaire à un statut de mandant, lorsque les redevances versées au sociétaire n'atteignent pas, pendant dix ans, le montant minimum fixé par le Conseil de SUIISA;
- 5.5.5 par exclusion, lorsqu'un sociétaire, de façon réitérée, néglige les devoirs liés à sa qualité de membre ou agit à l'encontre des prescriptions de SUIISA. L'exclusion d'un sociétaire fait l'objet, sur demande de la Direction, d'une décision de la Commission de recours de SUIISA. Le sociétaire exclu a la possibilité d'adresser un recours contre cette exclusion à l'Assemblée générale de SUIISA;
- 5.5.6 par dissolution ou liquidation d'une association de personnes ou d'une personne morale. La qualité de membre peut passer au successeur au droit pour autant qu'il satisfasse aux conditions d'adhésion et ne soit pas déjà sociétaire de SUIISA. La même règle vaut en cas de fusion ou de transformation;
- 5.5.7 par l'entrée d'un éditeur dans un groupe d'édition dont un des membres est déjà sociétaire de SUIISA. Demeure toutefois réservée la possibilité pour un éditeur de continuer à confier ses droits à SUIISA en qualité de mandant.
- 5.6 Sous réserve des chiffres 5.5.3 et 5.5.6, la qualité de sociétaire n'est pas transmissible.
- 5.7 Les membres sont tenus de communiquer sans délai à SUIISA tout changement de nom ou d'adresse.

6 Gestion en Suisse et au Liechtenstein

- 6.1** SUISA peut coopérer avec des sociétés-sœurs suisses et étrangères, des entreprises ou des associations, qui administrent en Suisse et au Liechtenstein des droits d'auteur ou des droits voisins. Elle peut prendre en charge certaines tâches de ces organismes ou leur en déléguer. Dans le même but, elle peut également créer des filiales ou, avec des sociétés-sœurs ou des entreprises suisses et étrangères, créer des entreprises et des associations communes, y participer ou y adhérer.
- 6.2** Afin de remplir ses obligations, SUISA est autorisée à transférer les droits qui lui ont été confiés à des sociétés-sœurs, entreprises ou associations suisses et étrangères.

7 Gestion à l'étranger et coopération internationale

- 7.1** SUISA conclut de préférence des contrats de représentation réciproque avec des sociétés-sœurs étrangères. Elle peut aussi conclure des contrats de représentation unilatérale avec de telles sociétés, avec des entreprises ou des associations, collaborer autrement avec ces organismes ou gérer elle-même ses droits à l'étranger.
- 7.2** L'étendue territoriale de ces contrats est convenue au cas par cas.

8 Principes fondamentaux de la gestion

8.1 Généralités

- 8.1.1** SUISA gère aux mêmes conditions tous les droits qui lui sont cédés.
- 8.1.2** SUISA veille à ce que les droits qu'elle gère soient respectés. Elle peut cependant renoncer à les faire valoir lorsque, en raison de circonstances particulières, elle estime que c'est inopportun.
- 8.1.3** SUISA exerce en son propre nom tous les droits qui lui sont cédés. Elle est habilitée à traiter sous sa seule responsabilité toute affaire juridique, à engager des procès et à décider de mesures transactionnelles.

8.2 Rapports avec les utilisateurs d'œuvres

- 8.2.1** SUISA autorise tout utilisateur d'œuvres offrant la garantie du respect des obligations relevant du droit d'auteur à utiliser le répertoire qu'elle administre.
- 8.2.2** SUISA établit des tarifs généraux applicables aux différents modes d'utilisation.
- 8.2.3** SUISA s'abstient d'influencer d'une façon quelconque le choix des œuvres qui sont exécutées, diffusées ou enregistrées sur des supports sonores ou audiovisuels.

8.3 Répartition

- 8.3.1** SUISA répartit les redevances perçues en se fondant sur le principe selon lequel tous les auteurs et éditeurs touchent, dans la mesure du possible, la part que leurs œuvres ont rapportée.
- 8.3.2** Les règles applicables à la répartition des redevances font l'objet d'un règlement de répartition.
- 8.3.3** Les versements aux auteurs, éditeurs et aux sociétés-sœurs doivent avoir lieu plusieurs fois par an.
Les redevances qui sont versées à SUISA par les sociétés-sœurs sont réparties selon les règlements de répartition des sociétés-sœurs.
- 8.3.4** SUISA prend les mesures appropriées pour identifier ou localiser les mandants ou membres inconnus.
Les parts qui ne peuvent être réparties faute d'une documentation complète sur les auteurs et éditeurs reviennent à l'ensemble des auteurs et éditeurs dont les droits sont gérés par SUISA.
- 8.3.5** SUISA prélève les sommes nécessaires à la couverture de ses frais de gestion sur les redevances encaissées.
Dans la mesure où les contrats avec les sociétés-sœurs n'en disposent pas autrement, la retenue est la même pour les auteurs et éditeurs de Suisse et de l'étranger.
- 8.3.6** SUISA peut prélever sur les redevances encaissées en Suisse et au Liechtenstein:
- un montant destiné à la prévoyance sociale de ses membres (chiffre 3.3);
 - un montant destiné à la promotion et à la diffusion de la musique suisse et liechtensteinoise (chiffre 3.4).

La somme des deux montants ne doit pas dépasser 10% des redevances, déduction faite des frais de gestion.

Les règles applicables à l'institution de prévoyance sociale font l'objet d'un règlement social.

8.3.7 SUISA ne poursuit aucun but lucratif.

9 Organes

9.1 Enumération

Les organes de SUISA sont:

- l'Assemblée générale
- le Conseil
- la Commission de Répartition et des œuvres
- la Commission de recours
- la Direction
- le Service juridique
- l'Organe de révision.

Le vote par correspondance est admis.

9.2 L'Assemblée générale

9.2.1 L'Assemblée générale est la réunion de tous les sociétaires.

9.2.2 Les compétences de l'Assemblée générale sont:

- a. l'élection et la destitution du Président (ou de la Présidente) et des membres du Conseil, ainsi que la détermination des indemnités et autres prestations en leur faveur;
- b. la désignation de commissions et l'élection de leurs membres;
- c. l'élection et la destitution des membres de la Direction ainsi que la détermination des indemnités et autres prestations en leur faveur;
- d. la nomination et la destitution de l'Organe de révision;
- e. l'adoption du rapport annuel, du bilan, du comptes d'exploitation ainsi que du rapport sur la transparence;
- f. la décharge au Conseil et à la Direction;
- g. la fixation du montant destiné à la prévoyance sociale pour les sociétaires;
- h. la fixation du montant destiné à la promotion et à la diffusion de la musique suisse et liechtensteinoise;
- i. le traitement des recours d'auteurs ou éditeurs qui ont été exclus en tant que sociétaires;
- j. la modification des statuts;
- k. l'approbation de coopérations et d'alliances, la création de sociétés affiliées, la reprise d'autres organisations

et l'acquisition de parts ou de droits dans/sur d'autres organisations;

- l. les principes généraux de la répartition et l'utilisation des redevances non répartissables;
- m. la politique générale de placement en lien avec les redevances encaissées;
- n. les principes généraux concernant les déductions sur redevances encaissées et les produits du placement des redevances encaissées;
- o. les principes de la gestion des risques;
- p. l'acquisition, la vente et l'aliénation de terrains;
- q. la prise en charge et l'octroi de prêts ainsi que la fourniture de garanties de prêts ou de cautions;
- r. la dissolution de SUISA.

Les compétences selon lettres c., k. et o. à q. sont déléguées au Conseil.

9.2.3 L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, habituellement au cours du premier semestre. La date de l'Assemblée générale ordinaire doit être communiquée aux sociétaires au moins trois mois à l'avance.

Les Assemblées générales ordinaires sont convoquées par le Conseil. Les convocations se font par écrit ou par e-mail et sont envoyées au moins vingt jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour et les propositions sont indiqués dans la convocation. Les documents et les annexes à la convocation sont rendus accessibles électroniquement. Les propositions sont commentées. Si des modifications des statuts sont proposées, le texte existant et le texte proposé doivent être indiqués.

Le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'Organe de révision peuvent être consultés dans les bureaux de SUISA au plus tard vingt jours avant l'Assemblée générale. Le rapport annuel, le bilan, le compte d'exploitation, le rapport de l'Organe de révision et le rapport sur la transparence sont publiés sur le site Internet de SUISA.

9.2.4 Les membres peuvent déposer jusqu'au 20 janvier par écrit des points pour l'ordre du jour ou des propositions pour l'Assemblée générale ordinaire de l'année en cours. Une telle requête doit être soutenue par au moins 50 membres et être remise par écrit, avec indication d'un représentant habilité à retirer la demande ou à la modifier.

9.2.5 L'Assemblée générale est dirigée par le Président du Conseil, ou, en son absence, par le Vice-Président. En cas d'absence de ce dernier, l'Assemblée générale désigne un membre du Conseil pour assurer la présidence.

9.2.6 Chaque sociétaire dispose d'une voix.

Pour exercer son droit de vote, un sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire, à condition que cette représentation ne conduise pas à un conflit d'intérêts. Il n'est pas possible de représenter plus d'un membre. La procuration doit être limitée à la représentation lors d'une Assemblée générale donnée. Le représentant est tenu de voter conformément aux instructions du membre.

9.2.7 A moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre des sociétaires présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas considérées comme suffrages exprimés.

Toutefois, les décisions suivantes nécessitent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés:

- la modification des statuts;
- la dissolution de SUISA.

9.2.8 En règle générale, les votes et élections ont lieu à main levée. Un vote à bulletin secret n'a lieu que si un dixième des personnes présentes le demande. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.**9.2.9** Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Conseil ou par l'Organe de révision si les circonstances l'exigent. Le Conseil y est notamment tenu lorsqu'un dixième des sociétaires le demande par écrit ou par un vote lors d'une Assemblée générale, en indiquant les points à traiter et les propositions.

Les convocations aux Assemblées générales extraordinaires doivent être envoyées au plus tard six semaines après le dépôt de la requête et au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

9.2.10 Si la loi l'autorise, SUISA permet la participation électronique à l'Assemblée générale.**9.3 Le Conseil****9.3.1** Le Conseil se compose d'un Président et de 14 autres personnes. Les auteurs et les éditeurs doivent être équitablement représentés au Conseil.

Le Conseil peut déléguer certaines affaires et tâches à des commissions permanentes ou ad hoc qu'il a choisies, dans un but de préparation ou de prise de décisions.

9.3.2 Tous les membres du Conseil doivent être sociétaires de SUISA. Toutefois, font exception des personnalités qui, par leur position ou leur spécialisation, peuvent apporter à SUISA une contribution particulière. Elles peuvent, sans avoir à remplir d'autres conditions, être élues au Conseil.

Les membres de la Direction ne peuvent pas être élus au Conseil, pendant la durée de leur fonction et pendant les cinq ans qui suivent le moment où ils ont quitté la Direction.

9.3.3 Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Les membres du Conseil ne peuvent pas représenter des membres absents.

9.3.4 La durée du mandat de l'ensemble du Conseil est de quatre ans. Un membre du Conseil élu en cours de mandat l'est pour le reste de la durée du mandat.

Les membres du Conseil peuvent être réélus au maximum trois fois, le Vice-Président ainsi que les Présidents de commissions du Conseil au maximum quatre fois. Le Président n'est soumis à aucune limitation de durée de mandat.

9.3.5 Le Conseil est habilité à décider de tout objet qui n'est pas expressément de la compétence d'autres organes.

Il est tenu en particulier:

- de fixer la contribution unique destinée à couvrir partiellement les coûts d'acceptation du mandat pour les nouveaux mandants;
- de fixer les montants minima de droits d'auteur conditionnant l'admission;
- d'adopter le Règlement de répartition;
- de préparer et de convoquer l'Assemblée générale;
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et des votes par correspondance;
- de rédiger le rapport annuel;
- d'établir les bilans et les comptes d'exploitation;
- de surveiller la Direction de SUISA et des entités de gestion dépendant de SUISA;
- d'élire le Vice-Président;
- de constituer les commissions du Conseil;
- de nommer les membres de la Direction;
- de nommer le chef du Service juridique;
- de désigner les personnes autorisées à représenter SUISA et de fixer le mode de signature;
- de fixer l'indemnité du Président et les indemnités de séance des membres du Conseil et des commissions;

- de décider de la gestion de droits d'autres répertoires;
 - de décider des contrats de coopération avec les autres sociétés suisses de droits d'auteur;
 - de réaliser les tâches selon chiffre 9.2.2 alinéa 2.
- 9.3.6** Les réunions du Conseil sont dirigées par le Président, ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence de celui-ci, le Conseil désigne un de ses membres pour assurer la présidence.
- 9.3.7** Le Conseil se réunit régulièrement.
En cas d'urgence, la réunion du Conseil peut être demandée sans délai par le Président, le Vice-Président ou un tiers de ses autres membres. La séance doit avoir lieu dans les quatre semaines qui suivent.
- 9.3.8** Les invitations aux réunions du Conseil doivent être envoyées au plus tard quinze jours avant la séance.
- 9.3.9** Le Conseil est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.
Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
Les abstentions ne comptent pas comme suffrages exprimés.
En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- 9.3.10** Le Président et les membres du Conseil touchent une indemnité journalière ou une indemnité fixe. En outre, les frais de déplacement et de séjour leur sont remboursés.
- 9.3.11** Les membres du Conseil établissent annuellement une déclaration à l'attention de l'Assemblée générale avec les éléments suivants:
- leur participation dans SUISA;
 - le montant des indemnités et autres prestations reçues de SUISA durant l'année écoulée;
 - le montant des redevances reçues de SUISA en tant que mandants ou membres durant l'exercice écoulé; à cette fin, le Conseil détermine des gradations appropriées;
 - les conflits actuels ou potentiels entre leurs intérêts personnels et ceux de SUISA ou entre leurs obligations par rapport à SUISA et leurs obligations par rapport à d'autres personnes physiques ou morales.
- 9.4 Commission de Répartition et des œuvres**
- 9.4.1** L'Assemblée générale désigne parmi les membres de SUISA une Commission de Répartition et des œuvres de 22 sociétaires au plus. Les auteurs et les éditeurs doivent être représentés de manière adéquate au sein de la commission. La sélection des candidats et candidates est effectuée par le Conseil sur la base d'un Règlement d'organisation adopté par le Conseil. La Commission de Répartition et des œuvres a les attributions suivantes:
- elle examine les dispositions du Règlement de répartition et en contrôle les effets sur les produits de répartition;
 - elle présente des propositions au Conseil concernant la modification du Règlement de répartition;
 - elle traite en première instance les recours contre les décisions de la Direction concernant la classification des programmes d'émission, la protection des œuvres et les arrangements d'œuvres libres de droits;
 - elle a une fonction de conseil lors de décisions sur des arrangements non autorisés d'œuvres protégées et de plagiat.
- 9.4.2** L'Assemblée générale peut assigner d'autres tâches à la Commission de Répartition et des œuvres.
- 9.4.3** Chaque membre d'une commission dispose d'une voix. Les membres des commissions ne peuvent pas représenter les membres absents.
Tous les sociétaires de SUISA peuvent assister aux délibérations des commissions avec voix consultative. Font exception à cette règle les recours qui sont traités à huis clos.
- 9.4.4** L'Assemblée générale peut créer d'autres commissions et définir leurs tâches.
- 9.4.5** Le Président et les membres du Conseil ne peuvent pas faire partie de la Commission de Répartition et des œuvres.
- 9.4.6** La commission se constitue elle-même. Elle nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président pour la durée du mandat.
- 9.4.7** La commission se réunit aussi souvent que ses affaires l'exigent. En cas d'urgence, la convocation d'une commission peut être demandée à la Direction par un tiers des membres. La réunion doit avoir lieu dans les quatre semaines qui suivent.

9.4.8 La commission se réunit sur l'invitation de la Direction.
Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la séance.

9.4.9 La commission est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne comptent pas comme suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

9.4.10 La commission est nommée pour quatre ans. Un membre de la commission élu en cours de mandat l'est pour le reste de la durée du mandat. Les membres de la commission peuvent être réélus au maximum trois fois.

9.4.11 Les membres des commissions reçoivent une indemnité de séance. De plus, les frais de déplacement et de logement sont remboursés.

9.5 La Commission de recours

9.5.1 La Commission de recours se compose de deux membres du Conseil, de deux autres personnes connaissant bien le domaine (qui ne sont ni des sociétaires ni des mandants) et de la personne responsable du service juridique qui présidera la commission. En outre, deux membres suppléants seront élus pour les membres provenant du Conseil, et deux membres suppléants pour les autres membres de la commission.

Les membres de la commission, ainsi que les membres suppléants, sont élus par l'Assemblée générale, à l'exception de la Présidente ou du Président de la commission.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle des membres du Conseil. Un membre élu en cours de mandat l'est pour le reste de la durée du mandat.

Les membres provenant du Conseil sont soumis à la même limitation de la durée de mandat que celle à laquelle ils sont soumis en tant que membres du Conseil.

Les autres membres peuvent être réélus au maximum trois fois; d'éventuels autres mandats précédents en tant que membre du Conseil ne sont pas pris en considération dans leur cas.

9.5.2 La Commission de recours statue sur tous les recours prévus par les statuts, ainsi que sur d'autres conflits en lien avec la relation entre mandant et mandataire ou le statut

de membre de SUISA. Est réservé le droit de recourir à l'Assemblée générale conformément au chiffre 5.5.5.

Les décisions relatives aux recours sont consignées par écrit. Le refus d'un recours doit être motivé. Le Conseil édicte un règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission de recours.

9.6 La Direction

9.6.1 La Direction peut être confiée à un directeur ou à une direction composée de plusieurs membres.

Les membres du Conseil ne peuvent pas être nommés à la Direction, pendant la durée de leur fonction et pendant les cinq ans qui suivent le moment où ils ont quitté le Conseil.

9.6.2 Le directeur ou tous les membres de la Direction répondent de leurs activités devant le Conseil. Ils assistent avec voix consultative aux assemblées générales, aux réunions du Conseil et des commissions. Ils préparent les affaires à soumettre au Conseil et aux commissions et assurent l'exécution des décisions prises par ces organes.

9.6.3 Par voie d'un règlement, le Conseil peut décider de la délégation de compétences à la Direction.

9.6.4 Les membres de la Direction établissent annuellement une déclaration à l'attention de l'Assemblée générale avec les éléments suivants:

- leur participation dans SUISA;
- le montant des indemnités et autres prestations reçues de SUISA durant l'année écoulée;
- le montant des redevances reçues de SUISA en tant que mandants ou membres durant l'exercice écoulé; à cette fin, le Conseil détermine des gradations appropriées;
- les conflits actuels ou potentiels entre leurs intérêts personnels et ceux de SUISA ou entre leurs obligations par rapport à SUISA et leurs obligations par rapport à d'autres personnes physiques ou morales.

9.7 Le Service juridique

Le Service juridique est chargé d'ester en justice, sous la surveillance et d'après les instructions de la Direction.

9.8 L'Organe de révision

9.8.1 L'Organe de révision désigné doit être une société fiduciaire appartenant à la Chambre suisse des experts comptables, fiduciaires et fiscaux.

9.8.2 L'Organe de révision est chargé principalement de vérifier si les comptes et le bilan présentés dans le rapport annuel sont conformes aux livres de SUISA, si la comptabilité est tenue avec exactitude et si la présentation des résultats d'exploitation est conforme aux prescriptions en vigueur.

9.8.3 La durée du mandat de l'Organe de révision est d'une année. Ce dernier est rééligible.

9.8.4 Le représentant de l'Organe de révision assiste aux Assemblées générales avec voix consultative.

9.9 Vote par correspondance

9.9.1 Si SUISA compte plus de 300 sociétaires, le Conseil peut proposer de procéder à un vote par correspondance sur des questions à traiter qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. Il y est notamment tenu lorsque le dixième au moins des sociétaires le demandent.

9.9.2 Aucun vote par correspondance ne peut avoir lieu:

- sur des décisions déjà prises par l'Assemblée générale;
- sur l'élection du Président et des membres du Conseil;
- sur la modification des statuts;
- sur la dissolution de SUISA.

9.9.3 En cas de vote par correspondance, les propositions de vote doivent être soumises à tous les sociétaires par pli recommandé. Un délai de dix jours leur est imparti pour retourner le bulletin de vote dûment rempli.

9.9.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par correspondance. Les bulletins blancs ne comptent pas comme votes valablement exprimés.

10 Responsabilité

10.1 Les engagements de SUISA sont uniquement garantis par sa fortune sociale.

10.2 Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

11 Exercice

L'exercice social correspond à l'année civile.

12 Publications et communications

Les publications paraissent dans la «Feuille officielle suisse du commerce».

Les communications sont faites aux sociétaires et aux mandants par voie de circulaire ou, lorsque la loi ou les statuts l'exigent, par lettre recommandée, ou au besoin par un bulletin d'information de la société.

13 Dissolution et liquidation

13.1 En cas de décision de dissoudre SUISA, les travaux de répartition des recettes du dernier exercice annuel ont la priorité. Ensuite, les fonds nécessaires au versement des décomptes de cet exercice aux sociétaires, mandants et sociétés-sœurs doivent être rendus disponibles. La dissolution ne peut intervenir qu'après versement de tous les montants des décomptes du dernier exercice annuel.

13.2 Après remboursement de toutes les dettes, la fortune sociale restante est attribuée aux sociétés nationales, ou, le cas échéant, internationales, qui s'engagent à poursuivre des activités semblables à celles de SUISA.

14 Entrée en vigueur

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

15 Disposition transitoire

A. Fin des rapports de mandat et du sociétariat

Si SUISA ne dispose durant cinq ans d'aucune adresse valable pour la correspondance avec le mandant ou le sociétaire, le contrat de gestion et le sociétariat se terminent à la fin de l'année en cours, de sorte que les droits cédés reviennent au mandant ou au sociétaire. Si, à ce moment, aucune adresse de paiement valable n'est disponible, les produits de la répartition qui ne peuvent pas être payés sont conservés durant cinq années supplémentaires et profitent ensuite à SUISA.

SUISA est la coopérative des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique en Suisse et au Liechtenstein. Parmi ses quelque 41 000 membres, elle compte des créateurs de musique issus de tous les domaines. En Suisse et au Liechtenstein, SUISA représente le répertoire mondial de musique correspondant à deux millions d'auteurs. Elle octroie des licences pour l'utilisation de ce répertoire mondial à plus de 120 000 clients.

Zürich

Bellariastrasse 82
Postfach
CH-8038 Zürich
Tel +41 44 485 66 66

Lausanne

Avenue du Grammont 11bis
CH-1007 Lausanne
tél +41 21 614 32 32

Lugano

Via Soldino 9
CH-6900 Lugano
tel +41 91 950 08 28

www.suisa.ch
www.suisablog.ch
suisa@suisa.ch

